



Dossier OF-Surv-OpAud-A174-2018-2019-01

Le 28 février 2019

Monsieur Randy Toone

Premier vice-président, Division du gaz, AltaGas Holdings Inc.

355, Quatrième Avenue S.-O., bureau 1700, Calgary (Alberta) T2P 0J1

Courriel : [REDACTED]

**Notification du rapport d'audit final de l'Office national de
l'énergie (Office) sur AltaGas Holdings Inc. (AltaGas)**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'audit final du programme d'assurance de la qualité (« AQ ») d'AltaGas que l'Office a réalisé entre juin et octobre 2018. L'Office fournit le rapport concernant les mesures qu'AltaGas doit prendre.

Le 20 juin 2018, l'Office a avisé AltaGas de son intention de faire un audit de la société afin de s'assurer qu'elle avait établi et mis en œuvre un programme d'AQ, dans le cadre de son système de gestion, qui respecte les exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, ordonnances et orientation* (le « Règlement »). La portée de l'audit comprenait les aspects relatifs à l'assurance de la qualité du système de gestion d'AltaGas et de ses programmes en vertu de l'article 55, tels qu'ils sont appliqués dans les installations réglementées par l'Office, couvrant tous les cycles de vie, conformément aux exigences du *Règlement*.

Pour évaluer la conformité d'AltaGas aux exigences de 14 éléments du protocole de vérification du programme d'AQ, l'Office a examiné un échantillon de documents et de dossiers et a mené des entrevues avec le personnel de la société sur des questions pertinentes à l'objectif et à la portée de l'audit.

Une copie de l'ébauche du rapport d'audit a été remise à AltaGas le 23 janvier 2019 pour examen et commentaires. La société a fait part de ses commentaires à l'Office dans une lettre datée du 21 février 2019, et l'Office en a tenu compte lors de la préparation du rapport d'audit final.

.../2

L'Office est préoccupé par le fait que le dirigeant responsable ne s'acquitte pas adéquatement de ses fonctions et responsabilités conformément aux exigences du *Règlement*. Cette question a été renvoyée au groupe responsable de l'exécution de l'Office pour qu'il prenne des mesures d'exécution de la loi.

Compte tenu des constatations de non-conformité, l'Office conclut qu'au moment l'audit, AltaGas n'avait pas établi le programme d'AQ requis.

Bien que cela ne soit pas visé par l'audit, l'Office a constaté qu'AltaGas n'avait pas établi et mis en œuvre un système de gestion et tous les programmes de protection exigé par le *Règlement*. Bien que ces observations ne constituent pas des constatations de non-conformité exigeant la présentation d'un plan de mesures correctives et préventives, l'Office s'attend à ce qu'AltaGas prenne immédiatement des mesures pour harmoniser son système et ses programmes de gestion avec les exigences du *Règlement*.

L'Office est d'avis que, si le système de gestion, les programmes de protection et le programme d'AQ appropriés avaient été en place et si le personnel de gestion et le dirigeant responsable avaient produit les rapports annuels appropriés, les cas de non-conformité mentionnés dans le présent rapport auraient pu être évités.

AltaGas doit élaborer et soumettre à l'Office pour examen et approbation un plan de mesures correctives et préventives pour combler les lacunes relevées dans le présent rapport dans les 30 jours civils suivant la date du présent rapport d'audit. L'Office rendra publics son rapport d'audit final et le plan approuvé d'AltaGas sur son site Web.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives et préventives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre.

Pour tout renseignement ou éclaircissement, veuillez communiquer avec Mark Tinney, auditeur principal, au 403-966-1065.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Original signé par L. George pour

Sheri Young
Secrétaire de l'Office

c. c.



Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**517, Dixième Avenue S.-O.,
bureau 210, Calgary (Alberta)
T2R 0A8**

**AltaGas Holdings Inc.
355, Quatrième Avenue S.-O.,
bureau 1700
Calgary (Alberta) T2P 0J1**

**Rapport d'audit final
du programme d'assurance de la qualité**

**Activité de vérification de la conformité CV1819 - 431
Dossier OF-Surv-OpAud-A174-2018-2019-01**

28 février 2019

Canada



Résumé

De juin à octobre 2018, l'Office national de l'énergie a effectué un audit d'AltaGas Holdings Incorporated (« AltaGas ») pour vérifier si la société, dans le cadre de son système de gestion, avait établi et mis en œuvre un programme d'AQ respectant les exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, ordonnances et orientation* (le « *Règlement* »). L'audit a été réalisé selon le protocole indiqué à l'annexe 1 du présent rapport.

Par suite de l'audit, l'Office a conclu qu'au moment de celui-ci, AltaGas n'avait pas établi et mis en œuvre un programme d'AQ documenté conforme aux exigences du *Règlement*. L'évaluation par l'Office de la conformité d'AltaGas aux exigences des 14 éléments du protocole choisis pour l'audit a donné lieu à 12 constatations de non-conformité. Bien que cela ne soit pas visé par l'audit, l'Office a constaté qu'AltaGas n'avait pas établi et mis en œuvre un système de gestion et tous les programmes de protection exigés par le *Règlement*.

L'Office a constaté que bon nombre des lacunes relevées au cours de l'audit sont attribuables à l'absence de processus d'assurance de la qualité clairement expliqués et documentés. Les lacunes relevées par l'Office peuvent être résumées comme suit :

- Aucun programme d'AQ documenté;
- Aucune politique ni aucun objectif conforme au paragraphe 6.3(1) du *Règlement*;
- Aucun processus pour l'établissement d'objectifs et de cibles pour atteindre les politiques et les buts de la société;
- Aucun processus documenté pour déterminer et surveiller la conformité aux exigences réglementaires;
- Aucune liste complète des exigences réglementaires;
- Aucun processus documenté pour la communication interne et externe de l'information d'AQ;
- Aucun processus pour identifier les documents nécessaires pour ses programmes de protection et d'AQ;
- Aucun processus documenté pour la préparation des documents;
- Aucun processus documenté pour la création, la conservation et la tenue des dossiers;
- Aucun processus documenté pour l'inspection et la surveillance des activités de la société ou du système de gestion pour en vérifier le caractère adéquat et l'efficacité;
- Processus inadéquats de surveillance de la conformité;
- Processus inadéquats de vérification des programmes.

L'Office note avec une préoccupation particulière que la société n'a pas préparé de rapport annuel comme l'exigent les articles 6.5 et 6.6 du *Règlement*. Cette question a été renvoyée au groupe d'exécution de l'Office en vue d'une éventuelle mesure d'application de la loi.

Malgré ce qui précède, à la suite d'entrevues et de discussions avec le personnel d'AltaGas et d'un examen des renseignements fournis par la société, l'Office a conclu que cette dernière mène les activités d'assurance de la qualité nécessaires pour assurer la sécurité pendant qu'elle élabore un programme d'AQ complet.

L'Office exige qu'AltaGas élabore et soumette un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour combler les lacunes relevées dans le présent rapport. Bien que les observations associées au système de gestion et aux programmes de protection déficients ne constitueront pas des constatations non conformes nécessitant la présentation d'un PMCP, l'Office s'attend à ce qu'AltaGas prenne immédiatement des mesures pour les rendre conformes aux exigences du *Règlement*. L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives et préventives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office rendra publics son rapport d'audit final et le PMCP approuvé d'AltaGas sur son site Web.



Table des matières

Résumé.....	2
1.1 Introduction	4
1.2 Objectifs de l'audit.....	4
1.3 Portée et méthodologie de l'audit	4
2.0 Présentation générale de la société	
3.1 Évaluation du programme d'assurance de la qualité	5
3.2 Exigences et attentes à l'égard des programmes d'assurance de la qualité.....	5
3.3 Évaluation du programme d'assurance de la qualité d'AltaGas	
3.4 Types de constatations résultant de l'audit	8
4.0 Conclusion	9
Annexe I : Tableaux d'évaluation de l'audit	13
AP-01 : Programme d'assurance de la qualité.....	15
AP-02 : Buts, objectifs et cibles.....	15
PV-03 : Exigences légales	18
PV-04 : Liste des exigences légales	21
AP-05 : Gestion du changement	23
AP-06 : Communication interne et externe	25
AP-07 : Identification des documents requis.....	27
AP-08 : Contrôle des documents.....	29
AP-09 : Gestion des documents.....	31
AP-10 : Inspection et surveillance	33
AP-11 : Pertinence et efficacité du système de gestion	36
AP-12 : Examen annuel de la gestion	39
AP-13 : Vérifications et inspections de conformité.....	41
AP-14 : Vérifications du programme	44
Annexe II : Abréviations	47
Annexe III : Pipelines réglementés par l'Office d'AltaGas Holdings Inc.....	48
Liste des tableaux	
Tableau 1 : Résumé des constatations.....	10



1.1 Introduction

L'Office national de l'énergie s'attend à ce que les sociétés qu'il réglemente disposent de systèmes de gestion et de programmes de protection adéquats, efficaces, établis et mis en œuvre, ainsi que d'une solide culture de sécurité, qui sont tous essentiels pour assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement. L'une des exigences du *Règlement* est l'établissement et la mise en œuvre par les sociétés d'un programme d'assurance de la qualité (« AQ ») pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55 du *Règlement*, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise des mesures correctives et préventives si des lacunes sont relevées.

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office a mené un audit du programme d'AQ d'AltaGas Holdings Incorporated (« AltaGas ») entre juin et octobre 2018. Le 20 juin 2018, l'Office a avisé la société par lettre de son intention de procéder à l'audit. L'examen des documents a commencé le 24 août 2018 et les entrevues sur place ont eu lieu entre le 1^{er} et le 3 octobre 2018. Le 16 octobre 2018, un résumé des conclusions préliminaires de l'audit a été présenté à la société, qui disposait alors d'une semaine supplémentaire pour présenter les renseignements susceptibles d'indiquer que les lacunes étaient résolues; toutefois, aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu. Un résumé final des conclusions provisoires a été présenté à la société le 31 octobre 2018.

Lors d'une réunion qui a eu lieu le 16 octobre 2018, la société a été informée que l'une des conclusions de l'Office portait sur son incapacité à fournir de la documentation démontrant que les rapports annuels des quatre années précédentes avaient été préparés conformément aux exigences du paragraphe 6.6(1) du *Règlement*. La société a été avisée que la lacune constituait une violation du *Règlement* et qu'elle avait été renvoyée au groupe d'exécution de l'Office pour qu'il prenne d'éventuelles mesures d'application de la loi.

Les résultats de l'audit sont résumés au tableau 1 et expliqués plus en détail à l'annexe I. Les abréviations utilisées dans le présent rapport d'audit se trouvent à l'annexe II.

1.2 Objectifs de l'audit

L'objectif de cet audit était de vérifier si AltaGas avait établi et mis en œuvre, dans le cadre de son système de gestion, un programme d'AQ respectant les exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement*. Plus précisément, l'Office a vérifié le programme d'AQ d'AltaGas et ses liens avec le système de gestion de la société, les programmes visés à l'article 55 du *Règlement* et les activités opérationnelles.

1.3 Portée et méthodologie de l'audit

Comme le présent audit portait sur le programme d'AQ de la société et les activités connexes, sa portée réglementaire comprenait des sections pertinentes du *Règlement*. La portée comprenait également les aspects du système de gestion d'AltaGas et de ses programmes visés à l'article 55, tels qu'ils s'appliquent à toutes ses installations réglementées par l'Office et couvrant tous les cycles de vie. Les exigences législatives particulières qui ont fait l'objet de l'audit sont énumérées au tableau 1.



Pour évaluer la conformité d'AltaGas aux exigences du protocole, l'Office a examiné un échantillon des documents et des dossiers de la société et a mené des entrevues avec le personnel de celle-ci.

2.0 Présentation générale de la société

AltaGas est une société canadienne diversifiée d'infrastructure énergétique qui compte trois secteurs d'activité, soit le gaz, l'électricité et les services publics, répartis dans toute l'Amérique du Nord. La Division du gaz au Canada comprend principalement l'extraction et le fractionnement, la collecte sur le terrain et le traitement; son siège social est situé à Calgary.

Les actifs réglementés par l'Office appartenant à AltaGas sont présentés à l'annexe III. Il s'agit d'un réseau de 15 gazoducs d'une longueur totale d'environ 350 kilomètres entre les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, dont un court tronçon réglementé par l'Office en Alberta, qui se termine à la frontière avec le nord des États-Unis.

3.1 Évaluation du programme d'assurance de la qualité

3.2 Exigences et attentes à l'égard des programmes d'assurance de la qualité

L'Office exige que chaque société réglementée établisse et mette en œuvre un programme d'AQ qui constitue le cadre documenté des activités de vérification prévues, y compris les inspections et les vérifications visant à surveiller la conformité aux exigences réglementaires, et assurer l'atteinte des résultats en matière d'environnement et de sécurité. Ces activités de vérification doivent également être liées à un processus de suivi et de gestion de toutes les lacunes relevées dans les activités d'AQ de son système de gestion et de ses programmes de protection afin de cerner les possibilités d'amélioration continue.

L'Office s'attend à ce que ses sociétés réglementées établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui respectent les exigences du *Règlement*. De plus, les sociétés doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir divers programmes pour exécuter les processus du système de gestion afin d'orienter les activités qui favorisent la sécurité et la protection de l'environnement sur une base continue. Selon l'édition du 7 octobre 2016 des Notes d'orientation concernant le *Règlement*, un programme est défini comme suit :

- *Un ensemble documenté de processus et de procédures conçus pour obtenir régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.*

Le programme d'AQ compte parmi les programmes que les sociétés sont tenues d'établir en vertu du *Règlement*, plus précisément, l'alinéa 6.5(1)w) qui exige que les sociétés :

établissent et mettent en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise en compte de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.



L'Office s'attend à ce que les activités d'assurance de la qualité du système de gestion et de chaque programme de protection soient délibérément élaborées et exécutées dans un cadre documenté qui répond à la définition du terme « programme ». Par conséquent, les sociétés réglementées sont tenues d'établir et de mettre en œuvre un programme d'AQ qui constitue le cadre documenté des activités de vérification prévues, y compris les inspections et les vérifications, pour surveiller la conformité aux exigences réglementaires et l'atteinte des résultats sur les plans de l'environnement et de la sécurité. On s'attend à ce que ces activités soient menées dans le cadre d'un programme qui guide, coordonne, planifie et gère les activités d'assurance de la qualité conformément à un plan prédéterminé pour la vérification de la conformité. Ces activités de vérification doivent également être liées à un processus qui permet de suivi et de gestion de toutes les lacunes relevées à la suite des activités d'assurance de la qualité de son système de gestion et des programmes de protection afin de cerner les possibilités d'amélioration continue.

3.3 Évaluation du programme d'assurance de la qualité d'AltaGas

L'Office est d'avis que l'alinéa 6.5(1)w) énonce l'obligation de la société d'établir un programme d'AQ qui comprend un cadre documenté d'activités comportant des évaluations, des inspections et des vérifications prévues pour son système de gestion et ses programmes de protection afin de vérifier leur pertinence, leur efficacité et leur conformité. Après avoir examiné les renseignements fournis par la société et mené des entrevues, l'Office a conclu qu'AltaGas n'avait pas de programme d'AQ documenté répondant aux exigences du *Règlement*.

L'évaluation des exigences du programme d'AQ et des processus connexes du système de gestion sélectionnés aux fins d'évaluation au cours de cet audit est résumée au tableau 1 et expliquée plus en détail à l'annexe I. L'évaluation par l'Office de la conformité d'AltaGas aux exigences des 14 éléments du protocole choisis pour l'audit a donné lieu à 12 constatations de non-conformité.

Bien que l'Office n'ait pas expressément examiné le système de gestion de la société, il ressort de l'examen des documents et des dossiers fournis et des entrevues menées par l'Office qu'AltaGas n'a pas établi un système de gestion conforme aux exigences du *Règlement*. AltaGas a indiqué au cours des entrevues qu'elle exigeait que chacune des unités opérationnelles de la Division du gaz crée et maintienne son propre système et ses propres programmes de gestion plutôt que d'avoir un système de gestion global, comme le prescrit le *Règlement*. Toutefois, AltaGas a indiqué qu'elle procédait actuellement à l'intégration et à la normalisation des processus et des procédures dans l'ensemble de la Division du gaz.

Le paragraphe 6.5(1) du *Règlement* exige que la société intègre à son système de gestion et à ses programmes de protection les processus du système de gestion décrits aux alinéas 6.5(1)a) à x). Plusieurs de ces processus n'étaient pas en place lors de l'examen de l'Office. Par exemple, les objectifs et les cibles visant à atteindre les buts globaux de l'entreprise conformément à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)a) n'étaient pas évidents. De plus, il n'y avait pas de processus pour déterminer et surveiller la conformité à toutes les exigences réglementaires applicables à chaque secteur de programme en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement conformément à l'alinéa 6.5(1)g).



Selon les renseignements fournis à l'Office au moment de l'audit, AltaGas était en train de passer d'un système fragmenté à des programmes centralisés plus uniformes et à des processus et activités plus normalisés.

Les lacunes relevées par l'Office peuvent être résumées comme suit :

- Aucun programme d'AQ documenté;
- Aucune politique ni aucun but conforme au paragraphe 6.3(1) du *Règlement*;
- Aucun processus pour l'établissement d'objectifs et de cibles pour atteindre les politiques et les buts de la société;
- Aucun processus documenté pour déterminer et surveiller la conformité aux exigences réglementaires;
- Aucune liste complète des exigences réglementaires;
- Aucun processus documenté pour la communication interne et externe de l'information d'AQ;
- Aucun processus pour identifier les documents nécessaires pour ses programmes de protection et d'AQ;
- Aucun processus documenté pour la préparation des documents;
- Aucun processus documenté pour la création, la conservation et la tenue des dossiers;
- Aucun processus documenté pour l'inspection et la surveillance des activités de la société ou du système de gestion pour en vérifier le caractère adéquat et l'efficacité;
- Processus inadéquats de surveillance de la conformité;
- Processus inadéquats de vérification des programmes.

Bon nombre des lacunes relevées au cours de l'audit sont associées à l'absence de processus bien définis et documentés. L'Office a constaté que les processus d'assurance de la qualité ne décrivaient pas clairement les étapes et les procédures. Il aurait été nécessaire de clarifier ce qui doit être réalisé, par qui, quand, comment et avec quelles ressources, de façon détaillée. Il manquait également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs précis des personnes ou des postes chargés d'exécuter les processus.

Il a été noté que de nombreux processus ne décrivaient pas les extrants et les intrants d'autres éléments du système de gestion ni les programmes de protection pour expliquer comment le processus avait été intégré au système de gestion global. Sans ces liens, il est difficile de confirmer que les activités d'inspection, de mesure et de surveillance donnent lieu aux mesures correctives et préventives nécessaires pour assurer l'amélioration continue du système de gestion et des programmes de la société.

L'Office a noté qu'au moment de l'audit, AltaGas n'avait pas établi le cadre d'un système de gestion conforme aux exigences du *Règlement*. AltaGas a informé l'Office au cours des entrevues qu'elle exigeait que chacune des unités opérationnelles de la Division du gaz crée et maintienne son propre système et ses propres programmes de gestion plutôt que d'avoir un système de gestion global, comme le prescrit le *Règlement*. Toutefois, AltaGas a informé l'Office qu'elle procédait actuellement à l'intégration et à la normalisation des processus et des procédures dans l'ensemble de la Division du gaz. L'Office a également noté qu'AltaGas n'avait pas de programmes de protection qui répondait aux exigences du *Règlement* en matière de protection et de gestion.



AltaGas a fourni à l'Office une description des activités d'inspection qu'elle effectuait et des copies de ses dossiers complets. Elle lui a également fourni des copies de toutes les vérifications internes et effectuées par des tiers qui ont été réalisées pour son système et ses programmes de gestion depuis 2013. Toutefois, l'Office a constaté que ces mesures n'étaient pas conformes aux exigences en matière d'inspection et de vérification prévues aux paragraphes 53(1) et 55(1) du *Règlement*. Mis à part une vérification de conformité effectuée en 2015, toutes les autres vérifications visaient à vérifier la conformité aux procédures de la société ou au *Code canadien du travail*. L'Office a également constaté, au cours de son examen des rapports de vérification fournis par la société, que toutes les lacunes relevées dans les rapports n'avaient pas été corrigées. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'évaluation du point 14 (AP-14) du protocole de vérification à l'annexe 1.

AltaGas a indiqué à l'Office au cours des entrevues que la société effectuait régulièrement des inspections de sécurité et prenait note de tout problème environnemental observé au cours de ces inspections de façon informelle et ponctuelle.

L'Office note avec inquiétude que les résultats du processus d'examen de la gestion ne sont pas utilisés pour produire un rapport annuel à l'intention du dirigeant responsable comme l'exigent les articles 6.5 et 6.6 du *Règlement*. Ces sections exigent un examen annuel, structuré et documenté du rendement d'AltaGas concernant l'établissement de son système de gestion et le respect de ses obligations réglementaires en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. De plus, le dirigeant responsable doit attester par écrit à l'Office que le rapport a été réalisé.

L'Office note avec une préoccupation particulière que son audit a révélé que les dirigeants responsables d'AltaGas lui ont soumis des déclarations signées indiquant que les examens ont été entrepris et les rapports terminés au cours des quatre dernières années alors qu'en fait, ils ne l'ont pas été. Cela constitue une violation du *Règlement*; on a transmis cette infraction au groupe d'exécution de l'Office pour qu'il prenne des mesures d'application de la loi. Sans égard à toute mesure d'application de la loi qui pourrait être prise, l'Office s'attend à ce qu'AltaGas corrige cette lacune dès la production du rapport annuel de la société pour 2018.

L'Office note que les dirigeants responsables d'AltaGas ont soumis à l'Office des déclarations signées acceptant les responsabilités de leur poste. Il est donc d'avis que chaque dirigeant responsable était au courant des exigences visant à assurer l'établissement et la surveillance appropriés du système de gestion et des programmes de la société pour respecter les obligations du *Règlement*.

3.4 Types de constatations résultant de l'audit

Deux types de constatations résultant de l'audit peuvent être attribués à chaque élément du protocole de vérification évalué par l'Office dans le cadre de cette vérification :

- Rien à signaler – *Aucun cas de non-conformité n'a été relevé au cours de l'audit d'après les renseignements fournis et examinés dans le contexte de la portée de celui-ci;*



-
- Non conforme - *une exigence réglementaire évaluée ne respecte pas les exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre aux exigences légales. Un plan de mesures correctives et préventives doit être élaboré et mis en œuvre.*

4.1 Conclusion

En conclusion, l'Office a constaté qu'AltaGas n'a pas de programme d'AQ documenté qui répond aux exigences du *Règlement*. Les lacunes précises relevées au cours du présent audit sont résumées dans le tableau 1 et expliquées plus en détail à l'annexe I. Sur les 14 points du protocole qui ont été évalués au cours de l'audit, l'Office a conclu que l'entreprise ne s'était pas conformée à 12 des 14 exigences législatives.

Malgré la conclusion de l'Office, découlant de l'examen des documents et des dossiers, ainsi que des entrevues et des discussions avec AltaGas, l'Office est convaincu que l'entreprise mène les activités nécessaires pour assurer la sécurité pendant qu'elle élabore un programme complet d'AQ documenté.

L'Office s'attend à ce qu'AltaGas mette la dernière main à ses documents de processus et corrige les lacunes dans les processus du système de gestion qui ont été identifiées au cours du présent audit. L'Office exige qu'AltaGas élabore et soumette un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour donner suite aux conclusions de l'Office présentées à l'annexe I. Le PMCP doit décrire l'analyse de la société concernant ses lacunes ainsi que les méthodes et le calendrier proposés pour y remédier. AltaGas doit présenter son PMCP dans les 30 jours suivant la publication du présent rapport d'audit final de l'Office pour qu'il soit approuvé.

Bien qu'elle ne soit pas visée par l'audit, l'Office s'attend à ce qu'AltaGas prenne des mesures immédiates pour harmoniser son système de gestion et ses programmes de protection avec les exigences du *Règlement*.

L'Office évaluera la mise en œuvre du plan d'AltaGas pour confirmer qu'il est entièrement mis en œuvre en temps opportun à l'échelle du réseau et que la sécurité nécessaire pour les employés et le public ainsi que la protection de l'environnement sont maintenues.

L'Office s'attend également à ce qu'AltaGas corrige la non-conformité liée aux rapports annuels manquants, qui a été renvoyée au groupe responsable de l'exécution de l'Office pour qu'il prenne des mesures d'exécution. L'Office s'attend à ce qu'AltaGas corrige immédiatement cette lacune en commençant par la production de son rapport annuel pour 2018 et qu'elle s'assure que le rapport soit préparé pour toutes les années ultérieures.

L'Office rendra publics son rapport d'audit final et le plan approuvé d'AltaGas sur son site Web.

**Tableau 1 : Résumé des constatations**

N° du PV	Article du Règlement	Exigence	État	Résumé de l'évaluation
PV-01	Alinéa 6.5(1)w)	Programme d'assurance de la qualité	Non conforme	Bien qu'elle mène plusieurs activités d'assurance de la qualité, y compris des vérifications et des inspections, AltaGas n'a pas démontré qu'elle dispose d'un programme documenté d'AQ pour décrire son plan visant à vérifier le caractère adéquat, l'efficacité et la conformité continue de son système de gestion et de ses programmes de protection.
PV-02	Alinéa 6.5(1)a)	Buts, objectifs et cibles	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre des politiques et des objectifs conformes aux politiques et aux objectifs du paragraphe 6.3(1) du Règlement ou qu'elle a établi et mis en œuvre un processus d'établissement des objectifs et des cibles pour son programme d'AQ afin d'atteindre les politiques et les objectifs de l'entreprise.
PV-03	Alinéa 6.5(1)g)	Exigences légales	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle avait un processus documenté pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles elle est assujettie et en vérifier le respect.
PV-04	Alinéa 6.5(1)h)	Liste des exigences légales	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle avait établi et tenu à jour une liste complète d'exigences légales.
PV-05	Alinéa 6.5(1)i)	Gestion du changement	Rien à signaler.	D'après la portée de l'audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé à l'égard de ce processus.
PV-06	Alinéa 6.5(1)m)	Communications internes et externes	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour la communication interne et externe de l'information, y compris l'information relative au programme d'AQ.



N° du PV	Article du Règlement	Exigence	État	Résumé de l'évaluation
PV-07	Alinéa 6.5(1)n)	Identification des documents requis	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour déterminer les documents dont elle a besoin pour ses programmes de protection et d'AQ afin de respecter ses obligations en vertu de l'article 6 du Règlement.
PV-08	Alinéa 6.5(1)o)	Contrôle des documents	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus de préparation des documents de manière à s'assurer que les documents de tous les programmes sont élaborés et conservés de façon uniforme.
PV-09	Alinéa 6.5(1)p)	Gestion des dossiers	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a mis en œuvre un processus documenté pour la production, la conservation et la tenue de dossiers qui documentent la mise en œuvre du système de gestion, des programmes de protection et de l'AQ.
PV-10	Alinéa 6.5(1)u)	Inspecter et surveiller	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.
PV-11	Alinéa 6.5(1)v)	Évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6. Il a également été constaté qu'AltaGas ne prépare pas ses rapports annuels conformément aux exigences du paragraphe 6.6(1) du Règlement, qui décrit le rendement du système de gestion de l'entreprise à l'égard du respect de ses obligations en vertu de l'article 6 et l'atteinte par l'entreprise de ses buts, objectifs et cibles, ainsi que les mesures prises pendant l'année pour corriger toute lacune relevée par le programme d'AQ.



N° du PV	Article du Règlement	Exigence	État	Résumé de l'évaluation
PV-12	Alinéa 6.5(1)x	Examen annuel de la direction	Rien à signaler.	AltaGas a fourni de la documentation sur son processus d'examen par la direction, qui a été jugé satisfaisant en ce qui concerne les activités d'AQ. D'après la portée de cet audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé quant au contenu de ce processus.
PV – 13	Paragraphe 53 (1)	Vérifications et inspections de conformité	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle effectue régulièrement des inspections et des vérifications, avec un intervalle maximal de trois ans, pour s'assurer que son pipeline est conçu, construit, exploité et mis hors service conformément aux exigences de l'article 53 du <i>Règlement</i> .
PV – 14	Paragraphe 55 (1)	Vérification des programmes	Non conforme	AltaGas n'a pas démontré qu'elle effectue des vérifications, avec un intervalle maximal de trois ans, des programmes de protection de la société conformément aux exigences de l'article 55 du <i>Règlement</i> .



Annexe I : Tableaux d'évaluation de l'audit

PV-01 : Programme d'assurance de la qualité

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)w) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	<p>La société n'a pas été en mesure de fournir les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés d'un programme d'assurance de la qualité conçu pour répondre aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du <i>Règlement</i>.</p> <p>Tel qu'il est indiqué précédemment, un programme est défini comme suit : <i>un ensemble documenté de processus et de procédures conçus pour obtenir régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.</i></p> <p>Un processus est défini comme suit : « <i>Série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.</i> »</p>
Programme	<p>Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'Office et au cours des entrevues, AltaGas a informé l'Office qu'elle n'avait pas établi et mis en œuvre un programme d'AQ documenté. Elle a indiqué que ses activités d'assurance de la qualité consistent principalement en des vérifications et des inspections, mais que celles-ci semblent être axées sur la conformité avec les procédures plutôt que sur la conformité avec les exigences de la loi. La société ne mène pas ses activités d'assurance de la qualité conformément à une stratégie précise visant à vérifier la conformité de façon systématique.</p>



Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)w) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

ÉvaluationProcédures de
soutien

Aucune procédure de soutien associée à un programme d'AQ n'a été fournie.

Intégration et
applicationLa société n'a pas démontré qu'elle avait intégré un programme d'AQ à d'autres éléments du système de gestion ou à l'ensemble des secteurs de programme prévus dans le *Règlement*.**CONSTATATION : Non conforme**

Bien qu'AltaGas mène un certain nombre d'activités d'assurance de la qualité, y compris des inspections et des vérifications, elle n'a pas élaboré de programme d'assurance de la qualité autonome et documenté; par conséquent, l'Office a déterminé qu'elle ne répond pas à la définition du programme ni aux exigences de l'alinéa 6.5 (1)w) du Règlement. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.



PV-02 : Buts, objectifs et cibles

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)a) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts cités au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.

	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de fournir les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés d'un processus d'établissement des objectifs et des cibles pour atteindre les buts de la société fixés conformément au paragraphe 6.3(1) du <i>Règlement</i> , et pour assurer leur examen annuel.
Processus	<p>Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'Office et au cours des entrevues, AltaGas a indiqué que ses objectifs d'entreprise se trouvent dans son Code de conduite pour la gestion de la santé et de la sécurité et dans son Code de conduite pour la gestion environnementale. Toutefois, l'examen de ces deux documents par l'Office n'a pas permis d'établir des objectifs conformes aux exigences du paragraphe 6.3(1) du <i>Règlement</i>, qui exige que les entreprises se fixent des objectifs visant à prévenir les ruptures, les rejets de liquides et de gaz, les décès et les blessures, ainsi que des objectifs d'intervention en cas d'incidents et d'intervention d'urgence; toutefois, ces objectifs n'ont pas été atteints. Au lieu de cela, l'entreprise dispose de déclarations d'engagement et des principes dans ses Codes de conduite qu'elle et ses employés sont tenus de respecter pour la protection de la santé et de la sécurité et la protection de l'environnement.</p> <p>Bien que cette question ne s'inscrive pas dans la portée de l'audit, le fait qu'une société n'ait pas de buts conformes aux exigences de l'alinéa 6.3(1)b) du <i>Règlement</i> était pertinent pour le présent audit parce que le <i>Règlement</i> exige que les entreprises aient un processus visant à établir des objectifs et des cibles afin de respecter les politiques et les objectifs du paragraphe 6.3(1) du <i>Règlement</i> et pour assurer leur examen annuel. En l'absence de buts globaux qui s'appliquent à la grandeur de la société, il serait impossible pour les responsables de programmes de fixer des objectifs et des cibles afin de les atteindre.</p> <p>AltaGas a indiqué qu'elle utilise un système d'indicateurs clés de rendement (« ICR ») pour mesurer et surveiller le rendement de la société et s'efforce de s'améliorer continuellement. Les ICR sont élaborés à partir d'une norme</p>



Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)a) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts cités au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.

	Évaluation
	<p>La société en assure le suivi lors des réunions mensuelles de la haute direction. Elle les examine également chaque année dans le cadre d'un processus annuel d'examen de la gestion.</p> <p>Bien qu'AltaGas dispose d'un processus d'établissement et de surveillance des ICR, elle n'a pas établi de politiques et de buts conformément au paragraphe 6.3(1) du <i>Règlement</i> ni de processus pour l'établissement des objectifs et des cibles pour atteindre ces buts.</p> <p>AltaGas a démontré que les ICR sont abordés à plusieurs niveaux de l'organisation. L'équipe de la haute direction de SSE confirme et approuve les ICR. Toutefois, les indicateurs de rendement sont censés servir d'indicateur de la mesure dans laquelle l'entreprise atteint ses cibles et ses objectifs; ils ne sont pas des cibles ou des objectifs en soi.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole, que l'Office a examiné, comprenaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EHS Management System: Element 1- Leadership and Commitment; • EHS Management System: Element 2 – Organizational Structure and Responsibilities; • EHS Management System: Element 11 – Performance Monitoring and Measurement; • EHS Management System: Element 14 – Management Review; and • Gas Division Code of Practice COP-A-005: Health and Safety KPIs and Statistics.
Intégration et application	<p>Bien qu'AltaGas ait démontré qu'elle a intégré son processus de surveillance des ICR à son système de gestion et à son processus d'examen annuel, le processus lui-même ne répond pas aux exigences du <i>Règlement</i> parce que la société n'a pas d'objectifs généraux conformes aux exigences du <i>Règlement</i>.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)a) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts cités au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.

Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre des politiques et des buts conformément au paragraphe 6.3(1) du Règlement ni qu'elle a établi et mis en œuvre un processus d'établissement d'objectifs et de cibles pour un programme d'AQ conçu pour atteindre les buts de la société. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

PV-03 : Exigences légales

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)g) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et en vérifier le respect.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés pour ce processus.
Processus	<p><u>Détermination des exigences légales</u></p> <p>Le système de gestion de SSE d'AltaGas ne comprend pas d'élément distinct permettant de déterminer comment AltaGas recensera les exigences légales ou surveillera la conformité avec celles-ci. Au lieu de cela, la législation en matière de surveillance est mentionnée dans plusieurs sections du système de gestion, notamment l'élément 1 – Leadership et engagement de la haute direction en tant que principe clé, et dans le Code de conduite qui indique spécifiquement [traduction] « <i>AltaGas respectera ou dépassera les lois, les règlements, les codes et les normes industrielles applicables en matière de santé et sécurité</i> ». La conformité avec les exigences réglementaires est également mentionnée à l'élément 2 – Structure organisationnelle et responsabilités concernant les obligations des superviseurs et du personnel pour s'assurer que les travailleurs respectent toutes les exigences réglementaires. L'élément 3 – Détermination et contrôle des dangers inclut la « <i>législation en matière de surveillance</i> » en tant qu'aspect essentiel de SSE.</p> <p>Après avoir examiné cette documentation sur le système de gestion de SSE, l'Office n'a trouvé aucune directive précise sur la façon dont l'un ou l'autre de ces engagements doit être exécuté. À l'heure actuelle, AltaGas s'appuie sur ses gestionnaires de programmes opérationnels pour déterminer les exigences légales applicables au programme qu'ils gèrent. Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le gestionnaire de l'intégrité des pipelines est responsable du suivi des exigences réglementaires et des autres exigences légales liées aux questions relatives aux pipelines; • le gestionnaire de la santé et de la sécurité est responsable du suivi des exigences réglementaires et des autres exigences légales en matière de sécurité;

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)g du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et en vérifier le respect.

	Évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur de la conformité, Division du gaz, est responsable du suivi des changements apportés aux exigences réglementaires et légales liées aux questions de conformité ayant une incidence sur les activités d'AltaGas. <p><u>Surveillance de la conformité</u></p> <p>L'alinéa 6.5(1)g du <i>Règlement</i> précise les exigences légales qui s'appliquent aux activités et aux installations de l'organisation. En outre, il est nécessaire de surveiller le respect de ces exigences. Ensemble, ces exigences requiert que les sociétés recensent et répertorient les exigences légales qui s'appliquent à elles et qu'elles surveillent également leurs activités et leurs installations pour assurer la conformité avec ces exigences. AltaGas effectue des inspections, des vérifications, des évaluations et des examens, mais elle n'a pas démontré qu'elle a élaboré un processus (ou un programme d'AQ) afin de démontrer que ces activités sont menées de manière systématique pour surveiller et vérifier la conformité avec ses exigences légales.</p> <p>L'Office a noté qu'il n'existe aucun lien ni processus de surveillance de la conformité avec les exigences légales par l'intermédiaire des activités d'assurance de la qualité de l'entreprise.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole, que l'Office a examinés, comprenaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de gestion de SSE : Élément 2 – Structure organisationnelle et responsabilités • Norme de gouvernance de SSE.
Intégration et application	<p>La société n'a pas démontré qu'elle avait intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou à tous les secteurs de programme.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)g du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et en vérifier le respect.

Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

Bien qu'AltaGas reconnaisse l'importance de la conformité dans toute sa documentation, l'Office a déterminé qu'elle n'a pas de processus documenté ni de procédures connexes pour décrire :

- **la façon dont elle déterminera les exigences légales applicables à la société en matière de sûreté et de sécurité et de protection de l'environnement;**
- **la façon dont elle surveillera la conformité à ces exigences;**
- **la façon dont elle respectera ses propres engagements en matière de conformité.**

AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

PV-04 : Liste légale

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)h) du Règlement** d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales.

	Évaluation
Responsabilités	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a déclaré que chacun de ses gestionnaires de programmes opérationnels est responsable de déterminer les exigences légales propres au programme qu'il gère et de tenir une liste de ces exigences. Il doit aussi assurer le suivi des modifications apportées aux exigences réglementaires et légales relatives aux questions de conformité qui touchent les activités d'AltaGas. Il n'existe aucune liste d'exigences légales unique et aucun poste au sein de la Division du gaz chargé de veiller à ce que les obligations légales de la société soient déterminées et inscrites dans une liste unique puis assujetties à un contrôle des modifications.</p> <p>Au moment de l'audit, AltaGas avait créé un poste intitulé Gestionnaire de la conformité et l'avait doté. Cependant, la responsabilité de ce nouveau titulaire à l'égard de l'élaboration et de la tenue d'une liste d'exigences légales n'était pas claire.</p>
Liste des exigences légales	<p>Au moment de l'audit, AltaGas a indiqué qu'elle ne tient pas de liste unique des exigences légales, mais qu'elle s'attend plutôt à ce que les gestionnaires des programmes de protection tiennent des listes au sein du programme. AltaGas n'a pas fourni de procédures écrites qui permettent aux gestionnaires de programme de garantir la détermination systématique des exigences légales et leur intégration dans les listes de programme, et elle n'a pas démontré qu'elle vérifiait si ces listes d'exigences étaient tenues systématiquement. Par conséquent, AltaGas n'a pas démontré qu'elle tient l'une ou l'autre de ces listes.</p> <p>En outre, AltaGas a informé l'Office que, même si la société fait le suivi de ses exigences légales dans le cadre des programmes, elle ne le fait qu'au niveau du titre. Après avoir examiné la documentation, l'Office a confirmé qu'AltaGas ne documentait et ne surveillait pas systématiquement ses exigences légales jusqu'au niveau des articles et des dispositions des règlements. L'Office est d'avis que le défaut de déterminer et de surveiller les exigences légales précises a des répercussions directes sur la capacité d'une société à élaborer des programmes, des processus et des procédures adéquats afin de veiller à ce que les activités de la société soient conformes.</p>

	L'Office a également remarqué que l'absence d'une liste unique des exigences légales a été reconnue comme une lacune dans le cadre d'une vérification interne d'AltaGas en 2015. AltaGas n'a pris aucune mesure corrective active qui aurait été élaborée pour traiter ce constat de la vérification interne.
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de gestion de SSE : Élément 2 – Structure organisationnelle et responsabilités • Norme de gouvernance de SSE.
Intégration et application	AltaGas n'a pas fourni de documents pour démontrer que la société disposait d'une liste d'exigences légales visant les secteurs de programme prescrits à l'article 55.
<p>CONSTATATION : Non conforme</p> <p>AltaGas n'a pas démontré qu'elle avait établi et tenu à jour une liste complète d'exigences légales. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.</p>	

AP-05 : Gestion du changement

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)i) du Règlement** : d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la société est assujettie.

	Évaluation
Responsabilités	Les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs au processus de gestion du changement sont établis dans les documents énumérés ci-dessous.

Processus	<p>AltaGas a présenté son processus de gestion du changement à l'Office et a fourni les documents énumérés ci-dessous.</p> <p>AltaGas a expliqué que quiconque au sein de la Division du gaz peut proposer un changement. La société emploie un site SharePoint centralisé spécialement conçu pour assurer le suivi de tous les changements. Chaque changement fait l'objet d'une évaluation de toutes les répercussions qu'il pourrait avoir, puis chaque répercussion potentielle est soumise à une évaluation du risque selon un processus normalisé d'évaluation du risque. Tous les gestionnaires touchés doivent passer en revue et signer les changements proposés et les risques y associés. Aucun changement ne peut être mis en œuvre avant d'être entièrement approuvé et signé par la haute direction.</p> <p>Les changements font l'objet d'un examen dans le cadre du processus d'examen annuel de la gestion. Un désavantage du processus relevé par l'Office est qu'il ne semble pas y avoir d'étape dans le processus au cours de laquelle la pertinence et l'efficacité des changements sont soumis à un contrôle après leur mise en œuvre. La société était d'avis que le processus d'examen et d'évaluation des changements proposés était suffisamment complet pour assurer le repérage des changements déficients avant leur mise en œuvre. AltaGas a indiqué que, dans l'éventualité où un changement aurait des répercussions négatives imprévues après sa mise en œuvre, la configuration initiale serait rétablie au moyen d'un autre processus de gestion du changement. AltaGas utilise un système de plan de mesures correctives SharePoint pour assurer le suivi des plans de mesures correctives comme ceux déterminés lors des inspections. La vérification des plans de mesures correctives et les mesures correctives déterminées dans le cadre des inspections peuvent entraîner des changements</p>
-----------	---

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55,</p> <p>Alinéa 6.5(1)i) du Règlement : d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la société est assujettie.</p>	
	<p>Évaluation</p>
	<p>qui sont mis en œuvre au moyen du processus de gestion du changement. AltaGas a démontré à l'Office que l'ensemble des lots de travaux, des spécifications et des dessins relatifs à ces changements sont téléversés dans le processus de gestion du changement et liés à ce dernier.</p>
<p>Procédures de soutien</p>	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole, que l'Office a examinés, comprenaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Management System Element 4 – Management of Change; • Management of Change COP-D-006; • Management of Change GDP-D-006; • Management of Change (Electronic SharePoint Database); • Corrective Action Plans COP-A-009.
<p>Intégration et application</p>	<p>Aux fins du présent audit, le processus de gestion du changement d'AltaGas semble suffisamment intégré aux éléments de son système de gestion existant et à ses activités d'assurance de la qualité.</p>
<p>CONSTATATION : Rien à signaler. Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence.</p>	

AP-06 : Communication interne et externe

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)(m) du Règlement La société est tenue d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés pour ce processus.
Processus	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a indiqué que les communications internes sont gérées au moyen de l'élément 10 – Communications de la procédure du système de gestion de SSE. Les communications externes portant sur les relations avec la collectivité et les relations avec les investisseurs sont traitées par l'AltaGas Communications Group. Au cours des entretiens, la société a également indiqué qu'elle avait un groupe responsable des relations avec les parties intéressées (Stakeholder Relations Group) et un groupe responsable des terrains (Land Group). Le premier coordonne les communications avec les groupes autochtones dans la région d'exploitation d'AltaGas, et le second coordonne les communications avec les propriétaires fonciers pour diffuser l'information et répondre aux questions individuelles de ceux-ci au fur et à mesure qu'elles se posent. Le conseiller en SSE coordonne les communications avec les parties intéressées qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'intervention d'urgence et de prévention des dommages.</p> <p>Cependant, la société n'a pas pu démontrer qu'elle avait mis sur pied un processus documenté suffisamment détaillé qui présentait les renseignements sur les activités d'assurance de la qualité devant être communiqués de telle façon, à tel moment et par telle personne à l'égard de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'oléoduc, et ce, à l'interne et à l'externe.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas aux fins d'examen pour répondre à cette exigence comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AltaGas EHS Management System Element 10: Communications; • Landowner communication example – line abandonment; • Safety Bulletin – Falling Objects, Undated; • Safety Bulletin – Eaton Heavy Duty 30 A and 60A Safety Switches, June 2018.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55,
Alinéa 6.5(1)(m) du Règlement La société est tenue d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

Évaluation

Intégration et application	La société n'a pas démontré qu'elle avait intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou qu'il avait été intégré pour veiller à l'uniformité des communications entre tous les secteurs de programme.
----------------------------	--

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus documenté pour la communication interne et externe de l'information sur l'assurance de la qualité en lien avec la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

AP-07 : Identification des documents requis

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)n) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la société a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés en matière de détermination des documents nécessaires au sein de son système de gestion ou de ses programmes.
Processus	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a reconnu qu'elle ne disposait pas d'un processus à l'échelle de la société visant à déterminer les documents nécessaires pour ses programmes de protection. Un tel processus est nécessaire pour veiller à ce que les documents comme les modèles et les instructions de travail soient déterminés, élaborés et tenus selon une norme uniforme dans l'ensemble du système de gestion, y compris le programme d'AQ et les autres programmes de protection.</p> <p>L'Office a noté qu'AltaGas a élaboré et mis en œuvre une hiérarchie des documents au niveau des codes de pratique, des formulaires et des procédures de la Division du gaz, documents auxquels a accès le personnel par l'entremise de l'intranet de la société. Cependant, celle-ci n'a pas pu présenter une description documentée du processus utilisé pour déterminer si ces codes, formulaires et procédures sont nécessaires.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EHS Management System-Element 13: Document Management and Retention; • Code of Practice COP-A-010, Document and Records Management; • Records Retention Policy; • Records Retention Schedule.
Intégration et application	La société n'a pas démontré qu'elle avait intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou aux secteurs de programme.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)n) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la société a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6.

Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour déterminer les documents dont elle a besoin pour son programme d'AQ, son système de gestion ou ses programmes de protection afin de respecter ses obligations en vertu de l'article 6 du Règlement. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

AP-08 : Contrôle des documents

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)o) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés pour ce processus.
Processus	<p>L'élément 13 du système de gestion de SSE d'AltaGas décrit son processus de gestion et de conservation des documents. Elle a également élaboré un code de pratique en matière de gestion des documents et des dossiers. Le personnel peut accéder aux versions les plus récentes de ces documents, y compris les procédures et les modèles, sur l'intranet de la société. Ainsi, la société dispose d'un processus de gestion des documents une fois ceux-ci élaborés. Cependant, l'Office a constaté l'absence d'un processus dont pourrait se servir la société pour élaborer avant toute chose ses documents de façon normalisée et uniforme.</p> <p>AltaGas n'a pas pu démontrer qu'elle disposait d'un processus documenté pour produire des documents créés et formatés d'une façon normalisée. Un tel processus est nécessaire pour veiller à ce que les documents soient élaborés, mis en œuvre et tenus de façon uniforme dans tous les secteurs de programme.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas aux fins d'examen pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EHS Management System-Element 13: Document Management and Retention; • Code of Practice COP-A-010, Document and Records Management; • Records Retention Policy; • Records Retention Schedule.
Intégration et application	La société n'a pas démontré qu'elle avait intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou aux secteurs de programme.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)o) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents.

	Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus de détermination et de préparation des documents de manière à s'assurer que les documents de tous les programmes sont élaborés et gérés de façon uniforme. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

AP-09 : Gestion des documents

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)p) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	<p>AltaGas a inclus une description des responsabilités en matière de gestion des dossiers dans le document COP-A-010. Dans ce document, il est indiqué que la direction de la division veille à l'élaboration d'une procédure documentée qui détermine les documents et les dossiers à tenir, leur période de conservation et l'endroit où les dossiers et les documents sont conservés. AltaGas n'a pas présenté de procédures ou d'instructions de travail élaborées en fonction de cette direction de haut niveau.</p> <p>L'Office remarque également qu'AltaGas a élaboré un calendrier de conservation des dossiers qui décrit les rôles et les responsabilités au sein de l'organisation, mais que ce calendrier n'a pas encore été entièrement mis en œuvre.</p>
Processus	<p>AltaGas a inclus la gestion des dossiers comme élément 13 dans son système de gestion de SSE. De plus, elle a présenté son document COP-A-010, lequel fournit des directives supplémentaires sur les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière de gestion des dossiers.</p> <p>Au moment de l'audit, AltaGas a présenté l'ébauche d'une politique et d'un calendrier de conservation des dossiers pour traiter l'examen et la conservation des dossiers. Une fois ces deux documents entièrement établis et mis en œuvre, ils ont le potentiel de satisfaire aux exigences du <i>Règlement</i>.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EHS Management System-Element 13: Document Management and Retention; • Code of Practice COP-A-010, Document and Records Management; • Records Retention Policy;

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)p) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Évaluation

- Records Retention Schedule.

Intégration et application

AltaGas a démontré qu'elle disposait de plusieurs répertoires pour les dossiers relatifs à ses activités d'assurance de la qualité comme les rapports d'inspection. Au moment de l'audit, elle élaborait et mettait en œuvre une politique centralisée et un calendrier pour décrire le processus de conservation des dossiers. Cependant, au moment de l'audit, aucun document n'a été présenté pour démontrer que la société avait intégré un processus centralisé de conservation des dossiers à d'autres éléments du système de gestion ou aux secteurs de programme.

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle avait mis en œuvre un processus documenté pour déterminer les dossiers qu'elle doit produire, conserver et tenir à l'égard de ses activités d'AQ. AltaGas devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune.

AP-10 : Inspection et surveillance

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)u) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés pour ce processus.
Processus	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a indiqué à l'Office qu'elle effectuait régulièrement des inspections de sécurité officielles au cours desquelles, on demande aux inspecteurs de noter tout problème environnemental décelé de façon informelle et ponctuelle. Dans la documentation fournie, AltaGas indique qu'elle effectue ses inspections de sécurité pour déterminer les risques pour la sécurité et la santé. AltaGas a également mentionné que chacun de ses programmes de protection détermine différemment les besoins en matière d'inspection. De plus, les problèmes environnementaux sont gérés au niveau de la société. Il n'y a aucune inspection environnementale prévue. On s'attend plutôt à ce que le personnel sur le terrain note tout problème environnemental observé dans le cadre d'autres inspections.</p> <p>AltaGas a confirmé qu'il n'y avait aucune inspection environnementale régulière effectuée par la société et qu'aucune liste de contrôle environnemental précise n'était utilisée quand une observation ponctuelle est faite. AltaGas a fourni à l'Office ses codes de pratique qu'elle a établis pour s'occuper de la gérance de l'environnement. Ces codes décrivent les pratiques à suivre par AltaGas pour les problèmes environnementaux qui peuvent survenir, par exemple les rejets dans l'air, dans la terre et dans l'eau, la gestion du sol, la gestion des déchets, le signalement des déversements et les vérifications environnementales.</p> <p>AltaGas a démontré à l'Office qu'elle effectue des inspections mensuelles complètes de ses installations. Toute lacune relevée au cours de ces inspections est saisie dans le logiciel susmentionné de suivi des bons de travail de la société, et elle fait l'objet d'un suivi jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée. Au moment de l'audit, l'Office a examiné un échantillon des dossiers, ce qui a confirmé cette pratique.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)u) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Évaluation

AltaGas a avisé l'Office qu'elle avait établi une fréquence annuelle minimale d'inspection de son pipeline et des emprises, mais la fréquence peut être accrue en fonction du risque perçu. Plus précisément, la société effectue ce qui suit :

- inspections des droits de passage;
- inspections aériennes;
- inspections de l'épaisseur de couverture;
- inspections des franchissements de cours d'eau.

AltaGas a avisé l'Office qu'elle ne mène pas d'activité de surveillance particulière; elles se font toutes dans le cadre des activités d'inspection de la société.

Même si AltaGas effectue un certain nombre d'activités d'inspection, de prise de mesures et de surveillance conçues pour veiller à ce que le pipeline soit exploité de façon sécuritaire et respectueuse de l'environnement, elle n'a pu démontrer qu'elle avait établi un processus documenté pour ces activités afin de veiller à ce que celles-ci soient réalisées de façon uniforme.

De plus, même si AltaGas mentionne les exigences réglementaires dans la documentation de son système de gestion en ce qui a trait aux inspections, il n'est pas clair qu'elle effectue des activités d'inspection ou de surveillance visant à vérifier la conformité à ces exigences.

Processus de surveillance

En plus de l'inspection, l'alinéa 6.5(1)u) du *Règlement* exige que les sociétés disposent d'un processus pour surveiller leurs activités et leurs installations afin d'évaluer le rendement de leurs programmes au fil du temps. Dans l'ensemble, cette exigence oblige les sociétés à inspecter (vérifier) et à surveiller (assurer le suivi).

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)u) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

	Évaluation
	Habituellement, les exigences en matière de surveillance des programmes de protection peuvent découler des exigences légales ou des conditions imposées comme le bruit, les oiseaux migrateurs, etc. Dans le cas présent, AltaGas n'a pas fourni son processus de sélection et de gestion des problèmes qu'elle surveille au fil du temps.
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code de pratique en matière d'inspections des lieux de travail, COP-D-001 de la Division du gaz d'AltaGas; • De plus, AltaGas a fourni à l'Office ses codes de pratique pour traiter les problèmes environnementaux qui peuvent survenir, par exemple les rejets dans l'air, dans la terre et dans l'eau, la gestion du sol, la gestion des déchets et les vérifications environnementales.
Intégration et application	La société n'a pas fourni de documents pour démontrer qu'elle a intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou aux secteurs de programme.

CONSTATATION : Non conforme

Même si AltaGas effectue des inspections, elle n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Plus précisément, l'Office a relevé plusieurs problèmes au niveau des activités démontrées. AltaGas doit combler les lacunes ci-après dans son plan de mesures correctives et préventives :

- l'absence d'un processus d'inspection permettant de confirmer la conformité aux exigences légales de chacun des programmes visés à l'article 55;
- l'absence d'un programme proactif d'inspections environnementales;
- l'absence d'un processus de détermination des problèmes à surveiller au fil du temps (p. ex., l'état des emprises, le bruit, etc.) et la façon dont il décèle et assure le suivi de ces problèmes.

AP-11 : Pertinence et efficacité du système de gestion

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)v) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6.

	Évaluation
Responsabilités	La société n'a pas été en mesure de présenter les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles documentés pour ce processus.

<p>Processus</p>	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a indiqué qu'elle a mis sur pied un comité interne de la direction et un comité exécutif pour évaluer la pertinence et l'efficacité de ses programmes de protection. La société n'a pas été en mesure de présenter un processus documenté qui expliquerait la façon dont ce processus est mis en œuvre de façon uniforme.</p> <p>Le processus d'AltaGas visant à évaluer la pertinence et l'efficacité du système de gestion intégré de SSE et du programme de gestion de l'intégrité du pipeline est décrit dans le document COP-A-005, IRC sur la santé et la sécurité. Cependant, un examen du document pendant l'audit a révélé que la procédure est principalement axée sur l'établissement et la surveillance des ICR.</p> <p>L'Office remarque que l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du système de gestion de la société ne se limite pas à la surveillance de ces paramètres choisis. Le <i>Règlement</i> exige que les sociétés établissent des objectifs visant à décrire le résultat final souhaité. Les sociétés doivent examiner ces objectifs tous les ans afin de vérifier si les résultats des programmes ont été atteints.</p> <p>De plus, AltaGas n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour effectuer l'évaluation annuelle du système de gestion ou des processus d'assurance de la qualité afin de veiller à ce qu'ils satisfassent aux exigences du <i>Règlement</i>. De plus, aucune inspection n'a été effectuée pour vérifier la conformité aux exigences du <i>Règlement</i>.</p> <p>AltaGas a retenu les services d'une tierce partie pour effectuer une vérification interne de son système de gestion en 2016. En fonction des documents connexes fournis, il n'était pas clair si un suivi de cette vérification a été effectué pour combler les lacunes décelées.</p>
------------------	--

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)v) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6.</p>	
	<p style="text-align: center;">Évaluation</p>
	<p><u>Rapport annuel du dirigeant responsable</u></p> <p>L'Office remarque avec une préoccupation toute particulière que l'audit a permis de relever des non-conformités relatives à l'établissement du rapport annuel exigés aux articles 6.5 et 6.6 du <i>Règlement</i>, qui prévoient un examen annuel, structuré et documenté du rendement d'AltaGas concernant l'établissement de son système de gestion et le respect de ses obligations réglementaires en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. De plus, le dirigeant responsable doit attester par écrit à l'Office que le rapport a été réalisé.</p> <p>L'Office remarque également que les dirigeants responsables d'AltaGas présentaient des déclarations signées à l'Office attestant que les rapports annuels et l'analyse nécessaire à leur établissement avaient été entrepris et les rapports produits au cours des quatre dernières années. Au moment de l'audit, AltaGas n'a pas été en mesure de présenter les documents pour démontrer que l'analyse exigée avait été effectuée et les rapports annuels établis.</p> <p>L'Office a confirmé que les dirigeants responsables d'AltaGas ont présenté à l'Office des déclarations signées acceptant les responsabilités de leur poste. L'Office est donc d'avis que chaque dirigeant responsable était au courant des exigences visant à assurer l'établissement et la surveillance appropriés du système de gestion et des programmes de la société pour respecter les obligations du <i>Règlement</i>.</p>
<p>Procédures de soutien</p>	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EHSS Governance Standard; • EH&S Management System, Element 2: Organizational Structure and Responsibilities; • EH&S Management System, Element 11: Performance Monitoring & Measurement; • EH&S Management System, Element 14: Management Review;

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)v) du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6.

	Évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> • AltaGas, Gas Division, EHS Management System Element 11: Performance Monitoring & Measurement and Element 14: Management Review; • Gas Division Code of Practice, Health and Safety KPIs and Statistics, COP-A-005; • Gas Division Code of Practice, Emergency Response Plans, COP-B-001, Last Revised: May 1, 2017; • Gas Division Code of Practice, Emergency Response Orientation and Exercises, COP-B-002; • Gas Division Code of Practice, Worksite Inspections, COP-D-001; • Gas Division Code of Practice, Health and Safety System Audits, COP-D-008; • Gas Division Code of Practice, Environmental System Audits, COP-H-001; and • Gas Division Code of Practice, Third-Party Environmental Assessments, COP-H-007.

Intégration et application	La société n'a pas démontré qu'elle avait intégré ce processus à d'autres éléments du système de gestion ou aux secteurs de programme.
----------------------------	--

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6 du Règlement.

Il a également été constaté qu'AltaGas n'élabore pas ses rapports annuels conformément aux exigences du paragraphe 6.6(1) du Règlement pour décrire le rendement du système de gestion de la société visant à respecter ses obligations en vertu de l'article 6 du Règlement et l'atteinte par la société de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles au cours de l'année conformément à ses mesures du rendement; ou les mesures prises au cours de l'année pour combler toute lacune décelée par le programme d'AQ. L'Office s'attend à ce qu'AltaGas corrige immédiatement cette lacune en commençant par la production de son rapport annuel pour 2018 et qu'elle s'assure que le rapport soit préparé pour toutes les années ultérieures. AltaGas devra élaborer deux mesures correctives et préventives pour combler ces lacunes.



AP-12 : Examen annuel de la gestion

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, Alinéa 6.5(1)x du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	Les rôles et les responsabilités relatifs au processus d'examen de la gestion ont fait l'objet d'une explication suffisamment détaillée dans la norme de gouvernance de SSE et dans les éléments du système de gestion de SSE.
Processus	<p>Au cours des entretiens, AltaGas a avisé l'Office et lui a remis des documents qui démontraient que la société disposait d'un processus pour tenir régulièrement des réunions hebdomadaires d'examen des incidents, des réunions mensuelles du comité de santé et sécurité, des réunions trimestrielles du comité de SSE du conseil d'administration et un examen annuel de la gestion; La direction d'AltaGas examine les ICR, les incidents, les changements proposés et les mesures correctives, et elle établit des objectifs d'ICR pour l'année à venir. Même si cet audit a décelé plusieurs lacunes dans les processus relatifs au programme d'AQ, l'Office est d'avis que les améliorations découlant de la mise en œuvre des mesures correctives étofferont ce processus.</p> <p>En fonction des entretiens effectués et des renseignements fournis, l'Office n'a décelé aucun problème préoccupant concernant le processus d'examen de la gestion de la société en ce qui a trait à ses activités d'assurance de la qualité.</p>
Procédures de soutien	<p>Les documents fournis par AltaGas pour traiter ce point du protocole comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AltaGas EHSS Governance Standard; • EH&S Management System, Element 2: Organizational Structure and Responsibilities; • EH&S Management System, Element 11: Performance Monitoring & Measurement; • EH&S Management System, Element 14: Management Review.
Intégration et application	AltaGas a été en mesure de démontrer qu'elle effectue un examen, par la direction, de son système de gestion et de ses programmes actuellement mis en œuvre.



Paragraphe 6.5(1) du Règlement La société est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, **Alinéa 6.5(1)x du Règlement** d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6.

Évaluation

CONSTATATION : Rien à signaler.

Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence. L'office remarque que les mesures correctives et préventives relatives aux résultats connexes décelés au cours de cette vérification auront des répercussions sur ce processus.



AP-13 : Vérifications et inspections de conformité

<p>Paragraphe 53(1) du Règlement : Une société procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la partie III de la Loi; b) à la partie V de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société; c) au présent règlement; d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office. <p>(2) La vérification doit documenter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les cas de non-conformité relevés; b) les mesures correctives prises ou prévues. 	
	Évaluation
Responsabilités	AltaGas dispose d'une équipe de vérification interne qui relève de l'équipe de direction mise sur pied pour contrôler et gérer les vérifications internes. Après examen, l'Office a constaté que la société n'était pas en mesure de fournir les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles pour un processus conçu pour vérifier la conformité avec ce processus.
Vérifications et inspections	<p>AltaGas n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle effectue des inspections et des vérifications pour s'assurer que ses activités sont conformes aux exigences législatives applicables à ses activités et à ses installations.</p> <p>L'Office a constaté qu'AltaGas dispose d'un groupe de vérification interne qui effectue divers types de vérifications au sein de la société.</p> <p>AltaGas a retenu les services d'entrepreneurs tiers pour examiner son système de gestion ainsi que ses programmes. Cependant, ces vérifications n'ont pas contrôlé la conformité aux exigences réglementaires précises du <i>Règlement</i>.</p> <p>Les listes de contrôle d'inspection indiquent que ces activités sont effectuées pour confirmer la conformité aux procédures et non la conformité aux exigences législatives ciblées.</p> <p>AltaGas n'a pas élaboré de cadre de vérification ou d'inspection qui démontre qu'elle vérifie la conformité aux exigences réglementaires.</p>



Paragraphe 53(1) du Règlement : Une société procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la Loi;
 - b) à la partie V de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société;
 - c) au présent règlement;
 - d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.
- (2) La vérification doit documenter ce qui suit :
- a) tous les cas de non-conformité relevés;
 - b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
	AltaGas n'a pas été en mesure de présenter un processus documenté relatif à ses pratiques en matière d'inspection et de vérification pour chacun de ses programmes visés par l'article 55 pour évaluer la conformité. Même si l'Office a constaté que la société dispose d'un processus pour consigner et assurer le suivi des mesures correctives découlant de ses vérifications et de ses inspections, l'Office a noté que des constatations répétées ont été relevées dans les vérifications de suivi.
Procédures de soutien	La société n'a pas été en mesure de présenter de procédures à l'appui de ce processus.
Intégration et application	Même s'il existe un certain degré d'intégration des activités d'inspection et de vérification avec d'autres éléments du système de gestion et dans l'ensemble des programmes de protection de la société, cette intégration n'a pas été effectuée dans le cadre d'un processus clairement défini visant à veiller à ce que les activités de la société soient réalisées de façon systématique afin de garantir l'amélioration continue du système de gestion de la société.
<p>CONSTATATION : Non conforme AltaGas n'a pas démontré qu'elle effectue des inspections et des vérifications pour contrôler la conformité et les vérifications, avec un intervalle maximal de trois ans, pour s'assurer que son pipeline est conçu, construit, exploité et mis hors service conformément aux exigences de l'article 53 du Règlement. De plus, AltaGas n'a pas démontré qu'elle dispose d'un système officiel et documenté pour effectuer les</p>	



Paragraphe 53(1) du Règlement : Une société procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la Loi;
- b) à la partie V de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) La vérification doit documenter ce qui suit :

- a) tous les cas de non-conformité relevés;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

Évaluation

inspections et les vérifications afin de vérifier la conformité à toutes ses exigences légales. Comme il en est question au point PV-01 du présent rapport, AltaGas n'a pas élaboré un programme d'AQ documenté qui garantit que son pipeline est exploité conformément à la réglementation. Le PMCP requis à l'égard du PV-01 du présent rapport devrait intégrer les exigences des articles 53 et 55.



AP-14 : Vérifications du programme

- Paragraphe 55(1) du Règlement** La compagnie vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :
- a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
 - b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
 - c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
 - d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;
 - e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48;
 - f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.
- (2) Les documents préparés à la suite des vérifications doivent signaler :
- a) les lacunes relevées;
 - b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
Responsabilités	AltaGas dispose d'une équipe de vérification interne qui relève de l'équipe de direction mise sur pied pour contrôler et gérer les vérifications internes. Après examen, l'Office a constaté que la société n'était pas en mesure de fournir les rôles, les responsabilités et les obligations redditionnelles pour un processus conçu pour vérifier la conformité avec ce processus.
Processus	<p>AltaGas n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour vérifier que ses programmes de protection sont conformes aux exigences législatives applicables à ses activités et à ses installations.</p> <p>AltaGas a démontré qu'elle a effectué des vérifications de son système de gestion et des secteurs de programme énumérés ci-dessous. Cependant, aucune de ces vérifications n'a confirmé la conformité aux exigences réglementaires. Les vérifications présentées aux fins d'examen comprenaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contracted Enform Certificate of Recognition (COR) audits of its safety program in 2015, 2016 and 2017; • A 2013 internal audit of its Integrity Management Program and a follow up audit in 2015; • A 2015 internal Regulatory Compliance Audit of Pouce Coupé and Coutts; and • A 2016 third party audit of its EH+S Management System. <p>Après examen des vérifications, l'Office a noté que celles-ci ne confirment pas que les programmes d'AltaGas étaient en mesure de « prévoir, prévenir, gérer et atténuer » les dangers et les résultats conformément aux exigences du <i>Règlement</i>. Par conséquent, les vérifications n'ont pas permis de déterminer si les programmes répondaient à toutes les exigences réglementaires techniques du <i>Règlement</i> et si AltaGas avait mis en œuvre des contrôles adéquats.</p> <p>AltaGas a effectué une vérification de deux de ses installations afin d'évaluer la conformité au <i>Règlement</i> de l'Office, mais la société n'a pas pu démontrer que les mesures correctives ont été prises pour combler les lacunes décelées.</p>





Paragraphe 55(1) du Règlement La société vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :

- a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
- b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
- c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
- d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;
- e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48;
- f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.

(2) La vérification doit documenter :

- a) tous les cas de non-conformité relevés;
- b) les mesures correctives prises ou prévues..

Évaluation

La société n'a pas été en mesure de présenter un calendrier de vérification ou des rapports de vérifications remplis selon lesquels elle a effectué les vérifications de tous ses programmes visés par l'article 55 par le passé afin d'en confirmer la convenance continue.

Même si AltaGas a démontré qu'elle dispose d'un processus pour consigner et assurer le suivi des mesures correctives découlant des vérifications et des inspections, l'Office a noté que certaines constatations n'étaient toujours pas rectifiées. Par exemple, la vérification de suivi de 2015 à la vérification interne de 2013 du programme de gestion de l'intégrité a relevé certaines lacunes qui n'ont toujours pas été comblées. La vérification de la conformité réglementaire de Pouce Coupé et Coutts de 2015 a déterminé qu'AltaGas ne disposait pas d'un inventaire complet et à jour de toutes les exigences légales.

Procédures
de soutien

Les documents fournis par AltaGas aux fins d'examen pour répondre à ce protocole comprenaient :

- EHS Management System, Element 11: Performance Monitoring & Measurement – External Audits and Assessments;
- Code of Practice: Health and Safety System Audits COP-D-008;
- Code of Practice: Environmental System Audits COP-H-001.

Intégration et
application

Même s'il existait un certain degré d'intégration des activités d'assurance de la qualité de la société comme des vérifications de l'ensemble des programmes visés par l'article 55, cette intégration n'a pas été effectuée systématiquement ni conformément aux exigences du Règlement pour veiller à ce que les activités de la société soient effectuées de façon systématique afin de garantir l'amélioration continue du système de gestion et des programmes de la société.

CONSTATATION : Non conforme

AltaGas n'a pas démontré qu'elle effectue des vérifications, avec un intervalle maximal de trois ans, des programmes de protection de l'entreprise conformément aux exigences de l'article 55 du Règlement. De plus, l'Office a constaté qu'AltaGas n'avait pas intégré

Paragraphe 55(1) du Règlement La société vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :

- a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
 - b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
 - c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
 - d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;
 - e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48;
 - f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.
- (2) La vérification doit documenter :
- a) tous les cas de non-conformité relevés;
les mesures correctives prises ou prévues.

Évaluation

l'examen de toutes les exigences légales relatives aux programmes dans ses vérifications et n'a donc pas évalué la conformité technique ou la pertinence du programme. De plus, comme il en est question au point PV-01 du présent rapport, AltaGas n'a pas élaboré un programme d'AQ qui garantit que son pipeline est exploité conformément aux règlements. Le plan de mesures correctives et préventives requises à l'égard du PV-01 du présent rapport devrait intégrer les exigences des articles 53 et 55.

Annexe II – Abréviations

Les abréviations suivantes ont été employées dans le présent rapport :

PMCP : Plan de mesures correctives et préventives

ESS : Environnement, santé et sécurité

IRC : Indicateur de rendement clé

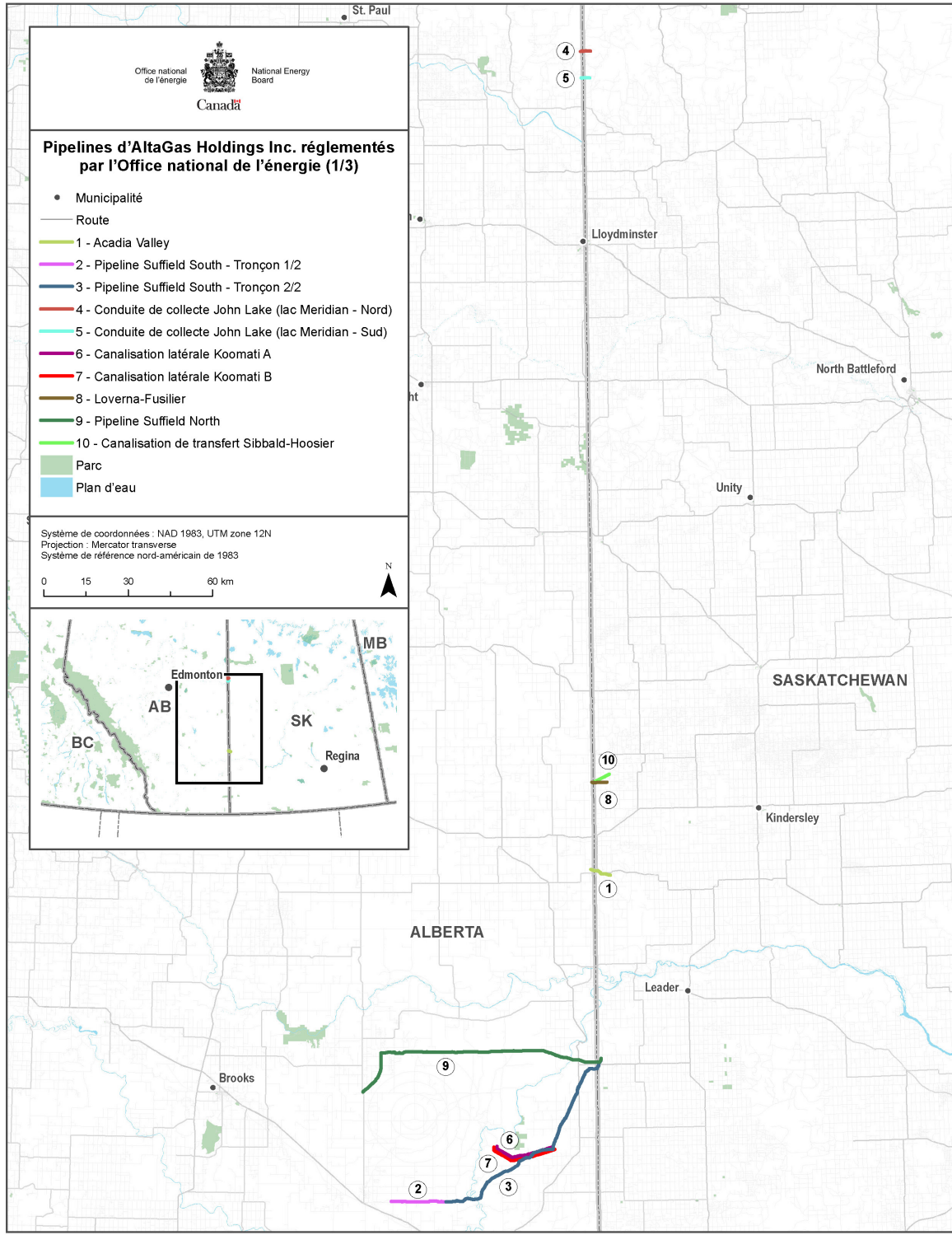
Office : Office national de l'énergie

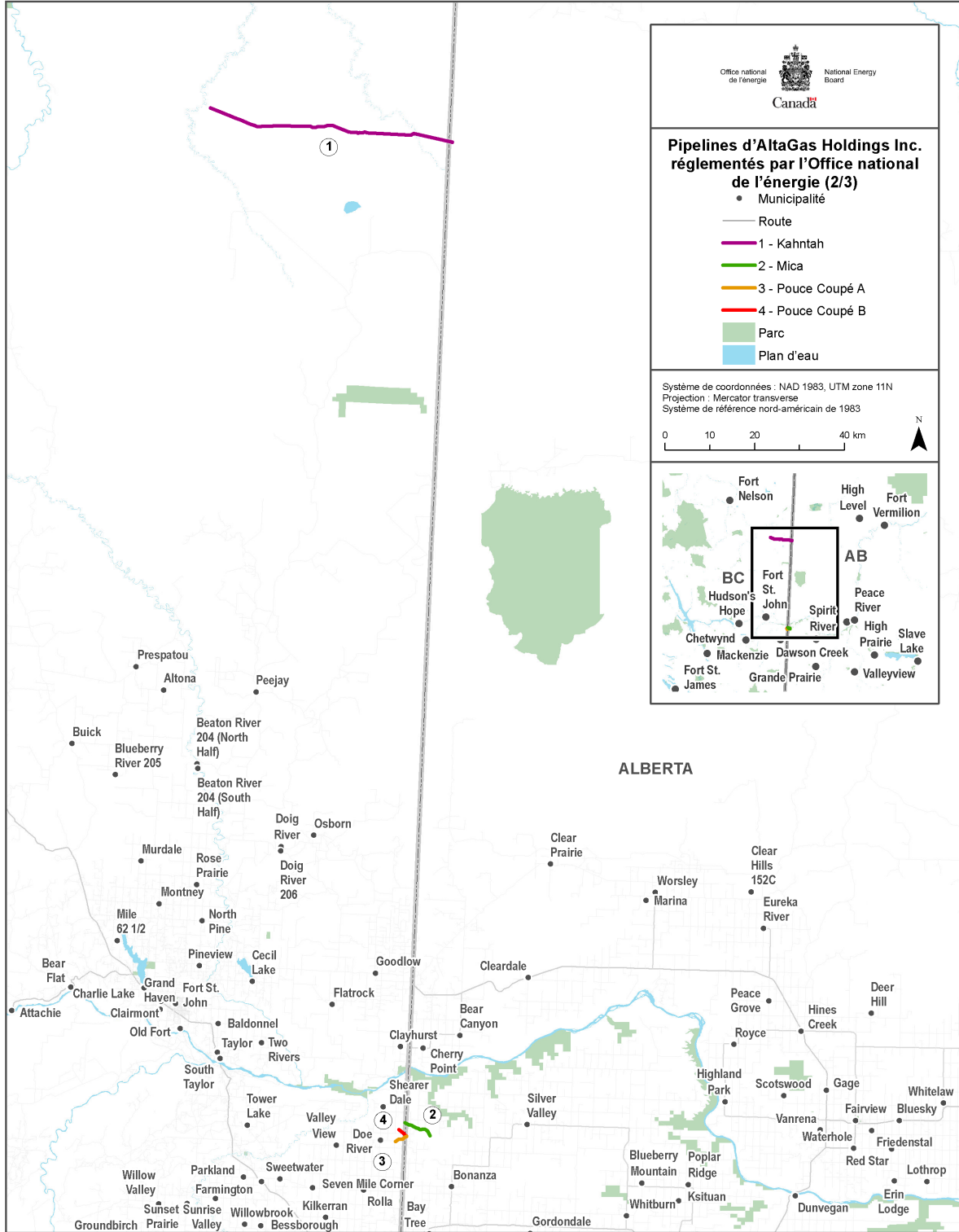
Règlement : Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

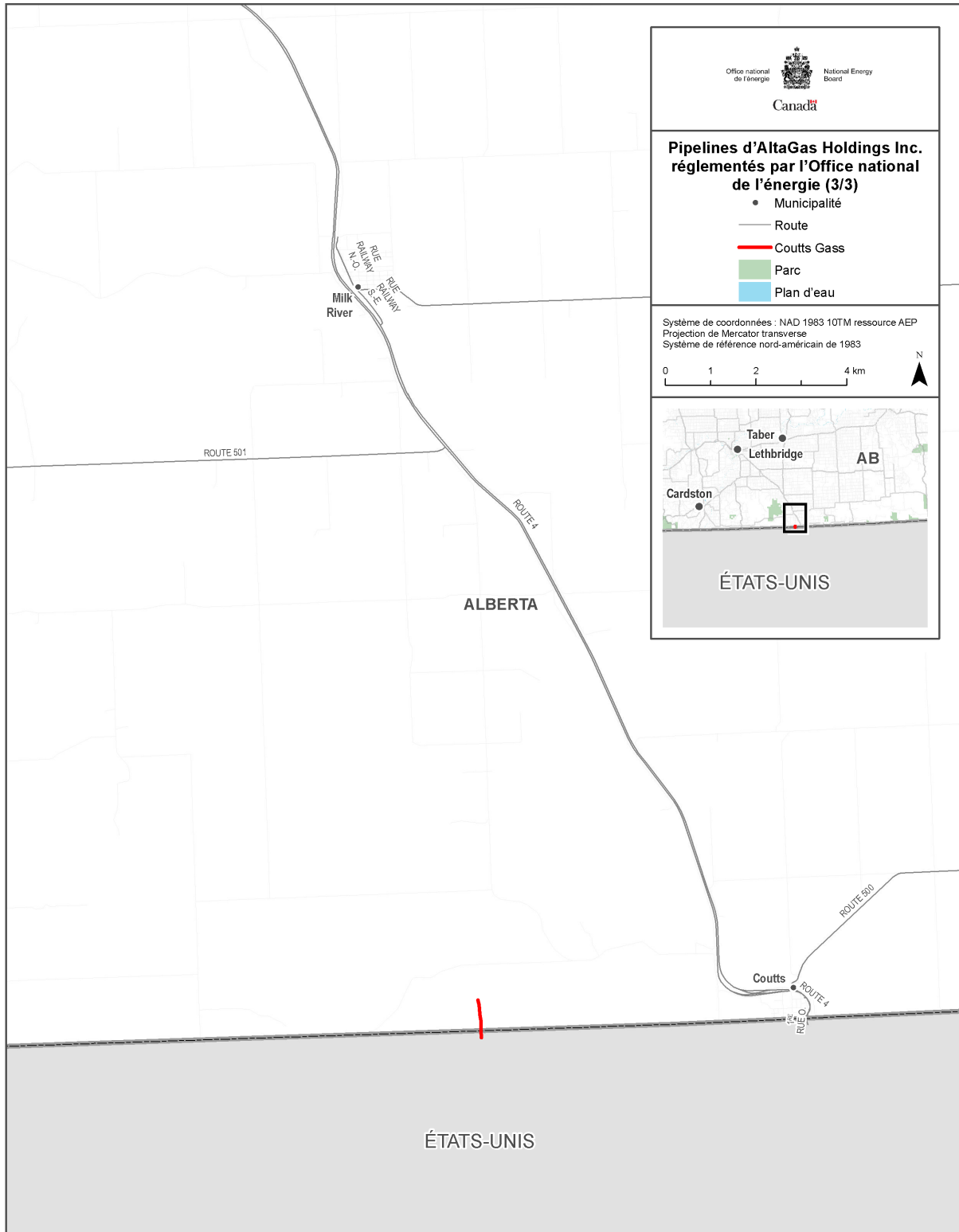
AQ : Assurance de la qualité

Annexe III : Pipelines réglementés par l'Office d'AltaGas Holdings Inc.

Les pipelines d'AltaGas Holdings Inc. réglementés par l'Office au moment de l'audit du programme d'AQ sont présentés dans les trois éléments graphiques suivants :







Carte produite par l'Office national de l'énergie, novembre 2018. Il s'agit d'une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement.